



## CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

### Entre les soussignés :

La communauté de communes des Rives du Haut-Allier, situé 6 Place André Roux, 43300 Langeac,

Représentée par son président, Monsieur Gérard BEAUD

Ci-après dénommée « la communauté de communes » d'une part,

**Et**

Monsieur  Madame

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

A travers des engagements fixés dans son programme TEPOSCV, la communauté de communes des Rives du Haut-Allier s'est engagée dans le développement des modes de déplacements doux sur tout le territoire. Plus particulièrement, la place faite aux déplacements vélo s'est développée notamment grâce à la création de piste cyclable.

Aujourd'hui, la communauté de communes souhaite poursuivre cet engagement par la mise en place d'un dispositif d'incitation financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Dans ce cadre, la communauté de commune fixe le montant de l'aide à l'acquisition d'un vélo électrique à 150 € par matériel acheté neuf et par bénéficiaire majeur (1 par foyer) résidant sur le territoire des Rives du Haut-Allier en suivant les conditions de ressources de l'Etat, dans la limite des 20 premiers dossiers déposés par an.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition auprès d'un professionnel d'un seul vélo neuf à assistance électrique et à usage personnel.

## **ARTICLE 2 : TYPE DE VELOS ELIGIBLES AU DISPOSITIF**

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne les vélos à assistance électrique (VAE).

Le VAE acquis doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Être neuf ;
- Ne pas utiliser de batterie au plomb ;
- Être un cycle à pédalage assisté au sens de l'article R.311-1 du code de la route (cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler) ;
- Ne pas être cédé par l'acquéreur dans les trois années suivant son acquisition.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ce certificat, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DU HAUT-ALLIER ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE**

La communauté de communes des Rives du Haut-Allier, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide octroyée par la communauté de communes des Rives du Haut-Allier au bénéficiaire est fixé à la somme de **150 euros** par matériel acheté neuf par bénéficiaire et par foyer. Dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 150 euros, le montant de l'aide est équivalent au prix d'achat du matériel. Ainsi, le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix d'achat du matériel éligible.

L'aide est octroyée pour les personnes possédant un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 €.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire et ou foyer.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

La communauté de communes des Rives du Haut-Allier verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du vélo, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le 10 mars 2022 et le décembre 2022.

Le bénéficiaire, devant être majeur, ne peut être une personne morale.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE**

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne, il doit être majeur et posséder un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 €.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Remettre le formulaire de la demande dûment complété ;
- Remettre les deux exemplaires originaux de la convention d'attribution de l'aide à l'achat, revêtus de sa signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » ;
- Remettre la copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ;
- Remettre la copie de la facture d'achat acquittée du vélo éligible à l'aide, comportant le nom et l'adresse du demandeur ;
- Remettre un justificatif de domicile (copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou quittance de loyer ou facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo) ;
- Remettre l'attestation sur l'honneur jointe au présent formulaire de demande dûment complétée et signée ;
- Remettre une copie de l'avis d'imposition de l'année précédant l'achat (pour un achat effectué en 2022, il s'agit de l'avis d'imposition 2021 sur les revenus 2020) ;
- Remettre le relevé d'identité bancaire du demandeur ;
- Ne céder le VAE dans les trois années suivant son acquisition.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

## **ARTICLE 7 : SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE**

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « *l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ».

## **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de droit de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux :

A ....., Le.....

*Rajouter la mention manuscrite lu et approuvé*

Le bénéficiaire,

Prénom :.....

Nom :.....

Signature :

La Communauté de Communes des Rives du

Haut-Allier

**Gérard BEAUD**

Président